avec les contribuables. Il semblerait que beaucoup de ceux-ci croient que le BFS a déjà accès à ces documents.

J'ai déjà parlé brièvement des nombreuses consultations et de la collaboration qui existent entre le BFS et les provinces. Il en est ainsi depuis la création du Bureau. Tandis que ce dernier est chargé de produire des statistiques sur une grande variété de domaines, les provinces, elles, en fournissent les éléments; elles en sont les utilisatrices et les productrices. La loi sur la statistique requiert notamment cette collaboration fédérale-provinciale. Depuis quelques années, on a créé un centre de liaison et de consultation d'ordre général avec les ministères des gouvernements provinciaux et des fonctionnaires régionaux y ont été nommés. Aux termes du bill dont la Chambre est actuellement saisie, le BFS assumerait une nouvelle fonction, à savoir «veiller à prévenir le double emploi dans les renseignements recueillis par les départements de l'État». Je signale tout particulièrement ce changement important parce que certaines autres modifications figurant dans le bill n'ont été proposées que pour permettre d'atteindre cet objectif de portée générale.

J'aimerais maintenant passer à d'autres changements apportés par ce bill. Un certain nombre d'entre eux concernent le recensement de la population et le recensement agricole. La loi existante requiert que l'un et l'autre ait lieu dans tout le Canada tous les dix ans et dans les provinces des Prairies seulement tous les cinq ans. Les changements dans les particularités démographiques sont rapides et maintenant une décennie représente un trop long laps de temps entre les recensements, en raison des besoins actuels en matière de renseignements. Ainsi, en 1956 et en 1966, il y a eu des recensements dans le Canada tout entier plutôt que dans les Prairies seulement. On propose d'incorporer cette coutume dans la loi en précisant qu'il y aura tous les cinq ans des recensements de la population partout au Canada. On suggère aussi de faire tous les dix ans le recensement de l'agriculture pour tout le Canada, et tous les cinq ans à moins que le gouverneur en conseil n'en décide autrement. Certains autres changements sont proposés dans les articles traitant des recensements, le plus important exigeant la publication au préalable du questionnaire du recensement dans la Gazette du Canada.

La loi actuelle prévoit le droit de consultation des dossiers des provinces par le Bureau fédéral de la statistique, des municipalités et des sociétés, à des fins statistiques. Afin de donner à toutes les autorités publiques et privées une justification juridique explicite pour la divulgation de renseignements au BFS, le statisticien en chef aura aussi le droit, à des fins statistiques, de consulter les dossiers de ministères et organismes fédéraux, d'entreprises et d'organisations non constituées en sociétés.

Les amendes prévues dans les dispositions de la loi sur le infractions et peines seraient généralement relevées pour leur faire suivre le niveau des prix courants. On prévoit une nouvelle peine contre l'infraction d'usurpation de la qualité d'un fonctionnaire ou d'un agent recenseur.

La plupart des autres modifications sont de «régie interne»: des articles désuets sont retranchés, le libellé est modifié, et ainsi de suite. On a fait une révision complète de la loi et c'est pourquoi on abroge la loi en vigueur pour y substituer une nouvelle loi sur la statistique.

La révision de la loi sur la statistique est une occasion d'examiner le titre de l'organisme, de même que les conditions dans lesquelles il opère. Le titre actuel existe depuis environ 50 ans et d'après le gouvernement, il ne se conforme pas à la terminologie moderne en usage dans les ministères fédéraux. Comme les honorables sénateurs pourront le lire à l'article 3 du projet de loi, le gouvernement propose donc d'appeler désormais l'organisme Statistique Canada, ce qui se traduit très bien en anglais par Statistics Canada. Je recommande le nouveau nom aux sénateurs, car il me paraît refléter plus fidèlement le rôle de l'organisme au centre du système national de statistiques et donner une meilleure idée des travaux de compilation, d'analyse et de publication de renseignements pour les années à venir.

39

## [Français]

Qu'il me soit permis, avant de terminer, de mentionner qu'une conférence des statisticiens du Commonwealth sera tenue aux Indes durant le mois de novembre prochain. Le gouvernement canadien a exprimé son intention d'y envoyer comme délégué le statisticien fédéral, lequel, suivant l'adoption du présent projet de loi, sera connu comme statisticien en chef, comme prévu à l'article 4 du bill présentement à l'étude. Il est important de noter que des réunions de ce genre ont lieu tous les cinq ans.

## [Traduction]

Pour conclure, je voudrais recommander ce bill aux honorables sénateurs; puis, quand il aura subi la deuxième lecture, j'en proposerai le renvoi au comité permanent des banques et du commerce du Sénat.

L'honorable Lionel Choquette: Honorables sénateurs, j'ai l'intention d'ajourner le présent débat mais, auparavant, je voudrais poser une question au motionnaire. Je songe à l'article 29, qui porte sur les renseignements faux ou illégaux, et je lis dans cet article ce qui suit:

29. Toute personne qui, sans excuse légitime, a) refuse ou néglige de répondre, ou donne volontairement une réponse fausse, à une question indispensable à l'obtention de renseignements...

## Et l'article continue:

...est, pour chaque refus, négligence, fausse déclaration ou fraude, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de l'une et l'autre peine.

Est-ce à dire que, si je reçois une communication ou un questionnaire émanant d'un ministère ou du Bureau fédéral de la statistique et les jette au panier, comme je le fais pour beaucoup de paperasse que je reçois à mon bureau ou chez moi, je serais passible d'une amende d'au plus \$500 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'une et de l'autre peine? Comment peut-on faire observer ces dispositions? En outre, savez-vous si cela se trouve dans la loi que nous modifions actuellement et quelles poursuites on a pu intenter en vertu d'un tel article?

L'honorable M. Robichaud: On me dit que cet article se trouve dans la loi actuelle. La seule différence, c'est que